



Sologne des Étangs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal

17 janvier 2024

19h00

Salle de réunion

Domaine de Villemorant

Table des matières

1)	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 29 NOVEMBRE 2023.....	3
2)	RESSOURCES HUMAINES.....	3
	Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents communautaires	3
3)	BUDGET- FINANCES	4
	Décisions budgétaires modificatives	4
4)	FONDS DE CONCOURS	5
	Modification du montant de fonds de concours sollicité par la Commune de Marcilly-en-Gault.....	5
5)	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	6
a)	Modification du plan de financement relatif à la demande de DETR/DSIL portant sur la mise aux normes ERP d'une partie des locaux de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron ...	Erreur ! Signet non défini.
b)	Approbation des termes de la convention ANCT pour l'accompagnement de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs (accompagnement en ingénierie sur mesure), dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron.....	6
6)	URBANISME	6
	Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.....	Erreur ! Signet non défini.
7)	TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES	7
	ANNEXES	8

APPEL

Membres en exercice : 26

Présents : Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Jean-Pierre GUEMON, Laurence LASSUS, Eric FASSOT, Agnès THIBAUT, Jean-Pierre AMOUREUX, Philippe AGULHON, Éric MORAND, Guillaume GIOT, Joëlle ANDREOLETTI, Marielle LELAIT, Christian LEONARD, Alain CHAUVET, Christine JAVARY, Daniel BORYSKO, François D'ESPINAY SAINT LUC, Martine RUET, Hubert CHEVALLIER, Dominique HERPIN, Daniel LOMBARDI

Membres ayant donné pouvoir : Dominique GARDY donne pouvoir à Michel BUFFET, Pascal LIEUVE donne pouvoir à Philippe AGULHON, Alain CHAUVET donne pouvoir à Daniel BORYSKO, Nicolas DEGUINE donne pouvoir à Martine RUET

Présents : 22

Membres excusés : 2 (Hubert AZEMARD, Olivier BRUNETAUD)

Membres excusés, ayant donné pouvoir : 4

Suffrages exprimés : 24

Désignation d'un secrétaire de séance : Evelyne Foucher

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 29 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre est approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

2) RESSOURCES HUMAINES

Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents communautaires

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet le versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents de la fonction publique territoriale, à condition que le Comité social territorial donne un avis favorable et que celle-ci soit décidée par délibération de l'assemblée.

A ce titre, le Centre de gestion de Loir-et-Cher, pour le compte des collectivités de moins de 50 agents, a soumis au CST un projet de délibération qui a été approuvé, leur permettant ainsi de mettre en place cette prime.

Pour la Sologne des Étangs, le montant total à accorder pour cette prime s'élève à 2 702,86 €.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Le montant forfaitaire est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	montant forfaitaire de la prime	Nombre d'agents concernés
inférieure ou égale à 23 700 €	800,00	3
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		
supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00	3
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		
supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00	1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions suivantes :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2023. Elle n'est pas reconductible.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, l'Assemblée décide :

- *D'adopter le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,*
- *De préciser que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.*

3) BUDGET- FINANCES

Décisions budgétaires modificatives

DM N°2 – Budget annexe Pôle de santé (Annule et remplace celle du CC du 29/11/2023)

En 2022, 3 VAL AMENAGEMENT a procédé au remboursement du trop-perçu pour l'opération de la création du pôle de santé de Neung sur Beuvron, cette recette a été enregistrée au compte 773 (Mandats annulés sur exercices antérieurs).

Or pour donner suite à la demande de la trésorerie et afin de régulariser la fiche inventaire 2016-01 – Création du pôle de santé de Neung sur Beuvron – il est nécessaire qu'elle soit enregistrée sur le compte de recette 2313. Il est donc nécessaire de passer la décision modificative suivante :

Budget annexe Pôle de santé - DM 2

Comptes	Prévision BP 2023		DM N°2		TOTAL BP 2023 après réajustement		Objet
	DF	RF	DF	RF	DF	RF	
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	- €		21 242,56 €		21 242,56 €		Régularisation fiche inventaire 2016-01 (Création pôle de santé de Neung)
74751 - GFP de rattachement		323 114,87 €		21 242,56 €		344 357,43 €	

Cette décision budgétaire modificative est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées

DM n°5 – Budget Principal de la Communauté de communes

Afin de permettre le règlement des cotisations de la CNRACL pour le mois de décembre, il est nécessaire de prévoir la décision modificative n°5 sur le budget principal de la Communauté de communes de la façon suivante :

Budget principal de la Communauté de communes - DM 5

Comptes	Prévision BP 2023		DM N°5		TOTAL BP 2023 après réajustement		Objet
	DF	RF	DF	RF	DF	RF	
67441 - Subventions de fonctionnement aux budgets annexes	1 226 966,80 €		- 5 943,79 €		1 221 023,01 €		Paiement cotisations CNRACL
64131 - Rémunérations	40 000,00 €		5 943,79 €		45 943,79 €		

Cette décision budgétaire modificative est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

4) FONDS DE CONCOURS

Modification du montant de fonds de concours sollicité par la Commune de Marcilly-en-Gault

La commune de Marcilly-en-Gault ayant obtenu un taux de subvention provenant du Conseil départemental, plus important que prévu initialement, il convient de modifier le montant du fonds de concours attribué comme suit :

dépenses		recettes				
objet		objet	montant initial	taux	nouveau montant	taux
MAITRISE D'ŒUVRE	14 500,00 €	DETR	18 513,00 €	7,98 %	18 513,00 €	7,98 %
GEOMETRE	2 290,00 €	DSR	30 000,00 €	12,92 %	30 000,00 €	12,92 %
TRAVAUX + DIVERS	215 362,64 €	DADD	58 000,00 €	24,98 %	58 000,00 €	24,98 %
		participation Taux CD	51 887,00 €	22,35 %	65 604,00 €	28,26 %
		Amendes de police	5 974,00 €	2,57 %	5 974,00 €	2,57 %
		autofinancement (obligatoire)	46 430,53 €	20,00 %	46 430,53 €	20,00 %
		fonds de concours	21 348,11 €	9,20 %	7 631,11 €	3,29 %
TOTAUX	232 152,64 €		232 152,64 €		232 152,64 €	

Il est demandé à l'Assemblée :

D'approuver le nouveau montant de demande de fonds de concours par la commune de Marcilly-en-Gault,
D'autoriser la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision,

La modification du montant attribué à la commune de Marcilly-en-Gault pour l'attribution du fonds de concours relatif à la réfection de voirie Route de Salbris est approuvée à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

5) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Approbation des termes de la convention ANCT pour l'accompagnement de la Communauté de communes de la Sologne des Étangs (accompagnement en ingénierie sur mesure), dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron.

Afin de bénéficier d'une étude complète sur la faisabilité de réhabiliter les bâtiments de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron, la Communauté de communes a sollicité l'Agence nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pour bénéficier d'un accompagnement en ingénierie de projet.

En application de l'article L1231-2-I du Code général des collectivités territoriales, l'ANCT a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires, etc.

A ce titre, l'ANCT apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans ce contexte, une convention tripartite entre l'ANCT, la commune de Neung-sur-Beuvron et la Communauté de communes a été réalisée, dont les termes essentiels sont les suivants :

Objet : l'étude porte sur l'accompagnement au cadrage/montage de projets/opérations et réalisation d'un benchmark sur des programmes similaires.

L'étude est confiée à la SCET (groupe filiale de la Caisse des dépôts), basée à Paris.

La convention a une durée de 6 mois et s'achève après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Le coût de l'étude est de 32 880 €TTC, entièrement financés par l'ANCT.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Il est demandé à l'Assemblée d'en approuver les termes et d'autoriser la Présidente à la signer.

Après avoir pris connaissance des termes de cette convention, l'Assemblée l'approuve à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

6) URBANISME

Point sur le PLUI, intervention d'Alain Delarbre

A la suite d'une rencontre avec les services de la DDT sur le terrain, les processus d'élaboration du PLUI vont pouvoir avancer.

La visite a plutôt été positive, notamment sur la question de la difficulté à respecter les règles de densification urbaine, selon les situations et configurations des villages.

Le 30 janvier prochain, une réunion avec le bureau d'études qui accompagne la Collectivité, est prévu pour préparer le dossier de consultation auprès des Personnes publiques associées et pour valider les cartographies communales.

Dominiaque Gardy demande si les retards pris sur l'élaboration du PLUI auront un impact sur le projet Coucoo sur le domaine des Veillas.

Alain répond qu'a priori il n'y aura pas d'incident car le projet porte sur un PLU en vigueur sur la commune de Dhuizon et que la procédure de modification de ce document évolue en parallèle de celle de l'élaboration du PLUI.

Philippe Agulhon s'interroge sur la sélection des zones à déterminer en constructibles ou non constructibles sur les zonages du PLUI et sur la réaction des habitants à l'issue de ces choix.

Alain propose de prévoir une réunion publique en amont de l'enquête publique, car beaucoup de terrains actuellement constructibles ne le seront plus par la suite.

Les modalités de cette réunion publique seront discutées plus précisément lors de prochains échanges.

7) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le centre de loisirs de La Ferté-Beauharnais

Guillaume Giot rappelle qu'une avance auprès de l'association de La Ferté-Beauharnais avait été accordée afin de procéder à une rupture conventionnelle avec le Directeur actuellement en poste.

Mais un problème de gouvernance vient s'ajouter aux désordres de gestion interne de la structure.

Une rencontre avec la Fédération départementale et le Bureau de l'association aura lieu le 22 janvier prochain.

Le Directeur semble ne plus accepter les termes de la rupture conventionnelle qui lui avait été proposée.

La structure de La Ferté-Beauharnais accueille beaucoup d'enfants pendant les vacances scolaires, ce qui oblige les parties prenantes à trouver une solution plus pérenne.

Jean-Pierre Guémon précise qu'il faut arrêter de faire courir la rumeur selon laquelle la structure risque de fermer, car cela fragilise la crédibilité de l'association et des gestionnaires.

Il s'agit d'une belle structure, qui nécessite un traitement plus pérenne pour assurer une continuité de services sur la commune et qui répond à un réel besoin de garde pour le territoire.

Calendrier communautaire

Prochaines réunions

Réunions	Dates
Bureaux	26 janvier, 9 février
Conférence des maires	13 février
Conseil communautaire	21 février
CAO eau et assainissement	25 janvier, 2 février, (16 février)

Séance close à 20h15

Lu et approuvé, le 24 janvier 2024

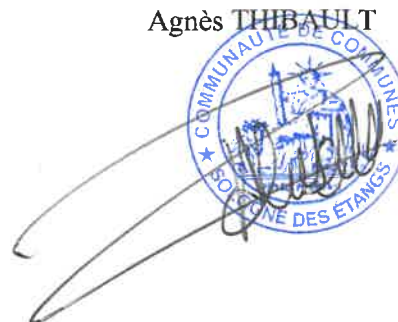
La secrétaire de séance

Evelyne FOUCHER



La Présidente

Agnès THIBAUT



ANNEXES

Annexe 1 : Projet de convention tripartite entre l'ANCT, la commune de Neung-sur-Beuvron et la CCSE pour un accompagnement en ingénierie de projet par la SCET.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 24 mars 2023 par Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La commune de **Neung-sur-Beuvron** immatriculée sous le numéro de SIREN 214101594, dont le siège est 1, Rue des Anges, 41210 Neung-sur-Beuvron, représentée par son Maire, Monsieur **Guillaume GIOT**

Ci-après dénommée « la commune »

Et :

La communauté de communes de la Sologne des étangs, immatriculée sous le numéro SIREN 244 100 780 , dont le siège est situé au domaine de Villemorant, Ecoparc d'affaires 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON, représentée par sa présidente, Agnès THIBAUT.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de



l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Sur la commune de Neung-sur-Beuvron, il existe actuellement un bâtiment désaffecté. En effet, le CIAS de la Sologne des étangs, qui dépend de la Communauté de communes, avait décidé de délocaliser les services de l'EHPAD de Neung-sur-Beuvron, pour construire un nouveau bâtiment en 2009.

Ces anciens locaux sont divisés en 2 parties :

- Une partie plus ancienne, d'environ 900m² et datant du XIX^{ème} siècle,
- L'autre partie plus récente datant de 1986, est uniquement composée de chambres et s'étend sur près de 2 000 m². Le tout se situe dans un parc arboré de 1,36 ha.

Sur ces emplacements sont envisagés différentes fonctions :

- Un espace de coworking et une pépinière d'entreprises dans la partie ancienne du site
- Une recyclerie, une maison d'assistante maternelle et un espace d'accueil à la parentalité au rez-de-chaussée de la partie la plus récente
- Des logements intergénérationnels à l'étage de la partie la plus récente.

L'accompagnement doit permettre de déterminer l'opportunité des équipements pressentis et de définir une programmation adaptée aux moyens mobilisables par commune.

Article 1^{er} : objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour le cadrage du projet de réhabilitation de la friche.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la **commune**, sera définie conjointement entre l'ANCT, la **commune** et le bureau d'étude et jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

L'étude suivante sera réalisée : Accompagnement au cadrage/montage de projets/opérations et réalisation d'un benchmark sur des programmes similaires.

Elle est confiée à la société SCET, 52 rue Jacques Hillairet - 75612 Paris Cedex, n° SIRET 562000349 02188, titulaire du marché n°2020/A028-2 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à six mois.

Ci-après dénommée « **Etude** »



Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 32.880 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, **la commune** transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : mairie@neung-sur-beuvron.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, **la commune** autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de



communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, **la commune** s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La commune s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le novembre 2023

Pour la commune

Le Maire
Guillaume GIOT

Pour l'ANCT

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER



Pour la communauté de communes

La Présidente
Agnès Thibault

Annexe - Logos

Marque et logotype de la commune

Marque et logotype de la communauté de communes



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires